

N° 4773¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction de routes de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendement gouvernemental (14.6.2001).....	1
2) Exposé des motifs.....	4

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(14.6.2001)

1. modification de l'intitulé:

„Projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction de routes et **de lignes de chemin de fer** de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement“

2. modification de l'article 1er (objet):

„**Art. 1.** La présente loi concerne

- la construction de tout projet d'autoroute ou de voie rapide *ainsi que la construction de tout tronçon de ligne de chemin de fer ou d'adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante* qui sont soumis d'office à une évaluation;
- la construction d'autres routes *et la réalisation d'autres projets de modification du tracé de l'infrastructure ferroviaire* dans la mesure où les dispositions prévues au titre III sont applicables.“

3. modification de l'article 2 (définitions générales):

- (1) „autoroutes“: des voies publiques répondant aux *critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975;*
- (2) „voies rapides“: des voies publiques répondant aux *critères afférents de l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international;*
- (3) „autres routes“: des liaisons *routières* nouvelles appelées à remplir des fonctions allant au-delà de la desserte locale;
- (3bis) „*tronçon de ligne de chemin de fer*“: *lignes de chemin de fer ou partie de ligne de chemin de fer faisant partie du réseau ferré tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;*

- (10) „maître de l’ouvrage“: l’auteur d’une demande de construction d’un projet qui, au sens du titre II, est le **ministre ayant les travaux publics ou les transports dans ses attributions selon qu’il s’agit d’un projet routier ou ferroviaire**, et qui, au sens du titre III, est soit le ministre **ayant les travaux publics dans ses attributions**, une commune, un syndicat de communes ou une autre entité, **lorsqu’il s’agit d’un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions, lorsqu’il s’agit d’un projet ferroviaire.**“

4. *modification de l’article 4 (définition des projets soumis d’office à une évaluation)*

„Toute construction d’autoroute et de voie rapide prévue à l’annexe I sub 7b de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ou toute construction d’une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d’une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d’au moins 10 kilomètres prévue à l’annexe I sub 7c de la même directive **ainsi que toute construction d’un tronçon de ligne de chemin de fer et toute adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante d’une longueur d’au moins 1.000 mètres sont subordonnées** à l’élaboration préalable d’une étude d’évaluation des incidences sur l’environnement naturel et l’environnement humain.“

5. *modification de l’article 7 (consultation du public):*

2e alinéa du paragraphe (2):

„Le dossier, avec les pièces attestant la publication, les procès-verbaux de la consultation et l’avis du collège des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public est retourné, au plus tard un mois après l’expiration du délai d’affichage, en trois exemplaires **respectivement** au ministre **ayant les travaux publics ou les transports dans ses attributions** qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l’aménagement du territoire et au ministre de l’Environnement.“

6. *modification de l’article 8 (inscription dans le fonds des routes):*

„**Art. 8.** Inscription dans le fonds des routes/**fonds du rail**

L’inscription **des projets routiers** dans le corps de la loi modifiée du 10 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie et communication et d’un fonds des routes se fait après la décision du Gouvernement au sujet du tracé. Elle sert de base au Ministre des Travaux Publics à réaliser l’avant-projet détaillé.

L’inscription des projets ferroviaires dans le corps de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire se fait après la décision du Gouvernement au sujet du tracé. Elle sert de base au ministre ayant les transports dans ses attributions à réaliser l’avant-projet détaillé.“

7. *modification du 2e alinéa du paragraphe (1) de l’article 10 (mesures compensatoires):*

„Elles font dès lors partie intégrante du projet qui sera inscrit **selon le** cas dans le corps **soit** de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée, **soit de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée.**“

8. *modification de l’article 11:*

„**Art. 11.**– *information du public*

Suite à l’achèvement de la procédure définie par les articles 4 à 10 de la présente loi, le ministre **ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions** met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties, les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision,
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.“

9. *modification des alinéas 1er et 2 de l'article 12 (Décision sur la nécessité d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement) et suppression de l'article 20*

9.1. 1er alinéa:

„La décision de procéder pour des projets de construction de routes **ou pour des projets de construction ou de modification de tracé en matière d'infrastructure ferroviaire** autres que ceux visés au titre II **et toute modification ou extension des projets figurant au titre II et au titre III déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences importantes sur l'environnement**, à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est prise par le Gouvernement en Conseil sur rapport du ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire et au vu de l'avis d'un comité interministériel dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Ledit comité examinera les projets au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la présente loi.“

9.2. 2e alinéa:

„Pour les projets **routiers et ferroviaires** soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement les dispositions prévues aux articles 13 à 19 de la présente loi sont applicables.“

10. *modifications à prévoir à l'article 23 (Abrogations et suppressions):*

10.1. modification de l'intitulé:

„**Art.23. (modifications et abrogations diverses)**“

10.2. ajout d'un paragraphe (4) nouveau:

„(4) L'article 7 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée est remplacé par le texte suivant:

Art. 7. La construction de tout nouveau tronçon de ligne de chemin de fer ou d'adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante ainsi que toute autre modification de l'infrastructure ferroviaire fait l'objet d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement dans les limites et conformément aux modalités de la loi du ... portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction de routes et de lignes de chemin de fer de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.“

10.3. ajout d'un paragraphe (5) nouveau:

„(5) Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié de la loi du 10 mai 1995 précitée est remplacée par le texte suivant:

Le plan des parcelles à exproprier et la liste des propriétaires concernés sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. Pour le surplus les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application; lorsque la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique relève du programme des investissements prévu à l'article 10, les mesures préparatoires sont diligentées par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions qui assume les prérogatives dont question aux articles 11, 12, 13, 15, 19 et 22 de la loi du 15 mai 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.“

11. *modification de l'article 24:*

„**Art. 24.– Dispositions transitoires concernant les projets soumis d'office à une évaluation**

Les projets définis à l'article 4 ci-dessus et dont la réalisation n'a pas encore été entamée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à la procédure définie aux articles 5 à 12 pour autant qu'ils **n'aient** pas encore fait l'objet d'une enquête publique au titre de l'article 14bis de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée et au règlement d'exécution abrogé par l'article 23 ci-dessus, lorsqu'il s'agit de projets routiers, **et pour autant qu'ils n'aient pas encore fait l'objet d'une étude de leur impact sur l'environnement naturel et l'environnement humain conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée, en vigueur avant la modification intervenant au titre de l'article 23 ci-dessus, lorsqu'il s'agit de projets ferroviaires.**“

(ajouter la signature du Ministre des Transports parmi les contresigns de la loi en projet)

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi que Madame la Ministre des Travaux Publics a déposé à la Chambre des Députés le 16 février 2001 prévoit les dispositions légales permettant d'assurer la transposition du volet de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui a trait plus particulièrement aux projets routiers.

Dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire, seule la construction des „voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer“ doit, aux termes de l'annexe I de la directive, faire l'objet d'une évaluation suivant les critères communautaires arrêtés par l'article 4 de la même directive, à l'instar des exigences valant pour les projets routiers en matière de construction des autoroutes et voies rapides. Toutefois, dans la perspective des projets de construction des nouvelles infrastructures ferroviaires à l'étude comme le raccordement du Kirchberg via Findel et Senningerberg, la mise à deux voies de la ligne Pétange-Luxembourg, le dédoublement de la ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg par la création d'un tracé nouveau à double voie le long de l'autoroute A 3 ainsi que la construction d'une liaison ferroviaire directe entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette, il semble de mise de se doter dès à présent d'un instrument légal destiné à apprécier l'impact environnemental de tels projets dès avant toute progression complémentaire des travaux d'études en cours. Dans cette optique un alignement pur et simple des critères et procédures à mettre en place à ceux valant pour les grands projets routiers s'avère opportun, même si la directive 97/11/CE ne l'exige pas, mais laisse la faculté pour ce faire à l'appréciation des Etats membres.

Enfin, l'occasion des amendements précités est mise à profit pour reformuler les définitions de l'autoroute et de la voie rapide par rapport aux critères prévus à cet égard par la convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975, respectivement l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

*

COMMENTAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSEES

ad intitulé

Compte tenu de l'élargissement proposé de l'objet de la loi en projet, il convient d'adapter en conséquence son intitulé.

ad modification de l'article 1er

Il est proposé de compléter l'objet du projet de loi en prévoyant que l'exigence de l'évaluation selon les critères communautaires ne vaudra pas uniquement pour les projets d'autoroutes et de voies rapides mais également pour les projets de construction de lignes ferroviaires nouvelles ou d'adjonction de voie(s) à des lignes existantes.

L'évaluation optionnelle prévue au titre III du projet de loi s'appliquera aux autres projets ferroviaires ayant pour objet une modification d'un tracé de ligne à l'instar de ce qui est prévu pour la construction „d'autres routes“.

ad modification de l'article 2

Il est proposé d'ajouter les définitions du „tronçon de ligne de chemin de fer“ comme partie du réseau ferré national telle que cette notion est utilisée dans la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Les autres modifications s'avèrent les corollaires rédactionnels des définitions nouvellement insérées.

ad modification de l'article 4

L'évaluation d'impact environnemental sera effectuée pour les projets ferroviaires importants tout comme pour les projets de réalisation de nouveaux tronçons d'autoroutes et de voies rapides. Comme l'effet de séparation imposée par l'existence d'une infrastructure ferroviaire est toutefois plus incisif que celui dû à une chaussée, il est proposé d'appliquer la procédure d'évaluation communautaire pour

des projets ferroviaires longs de 1.000 mètres ou plus contrairement au seuil de 10 kilomètres retenu pour les projets routiers.

ad modification de l'article 7

adaptation suite à l'élargissement proposé de l'objet de la loi en projet

ad ajout d'un 2e alinéa à l'article 8 et modification du paragraphe (1) de l'article 10

Par analogie au principe que la décision du Gouvernement au sujet du tracé du projet routier vaut autorisation d'inscrire celui dans le fonds des routes et la loi modifiée du 16 août 1967, il est proposé de retenir la même approche pour l'inscription des projets ferroviaires dans le fonds du rail et la loi modifiée du 10 mai 1995.

ad modification de l'article 11

Au niveau des formalités de publication des procédures il convient de préciser que celles-ci seront diligentées, selon qu'il s'agit d'un projet routier ou ferroviaire, par le Ministre des Travaux Publics ou par le Ministre des Transports.

ad modification de l'article 12 et suppression de l'article 20

Par analogie à la solution retenue en relation avec les grands investissements ferroviaires qui suivront la procédure des projets autoroutiers et de voie rapide, il est proposé d'assimiler la procédure d'évaluation qu'il échet, le cas échéant, de retenir pour les autres modifications de tracé d'une ligne ferroviaire à la procédure prévue pour évaluer éventuellement les projets routiers concernant la voirie normale.

Le fait de laisser au Gouvernement en Conseil la décision de procéder pour toute modification ou extension des projets figurant au titre II et au titre III déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences importantes sur l'environnement, à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain suit exactement la directive 97/11/CE du conseil du 3 mars 1997.

ad modification de l'article 23

D'une part, il est proposé de remplacer l'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement humain et naturel qui est actuellement prévue par l'article 7 de la loi du 10 mai 1995 précitée en relation avec les constructions de lignes ferroviaires nouvelles et les modifications de tracés de ligne par une référence générale à la loi en projet.

D'autre part, la modification du 24 juillet 2000 de la loi du 10 mai 1995 a entre autres conduit de par le choix du libellé de l'article 3 à enlever au Ministre des Travaux Publics la maîtrise de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque le domaine ferroviaire est visé. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 2000 sur le projet d'arrêté grand-ducal relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une sous-station près de Berchem, il est proposé de rétablir cette compétence par le biais d'un paragraphe (5) nouveau à insérer in fine de l'article 23 de la loi en projet.

ad modification de l'article 24

Il est proposé de compléter la disposition transitoire figurant à l'article 24 en appliquant aux projets ferroviaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet les mêmes errements que ceux préconisés pour les projets routiers.

